

NUMÉRO DE REGISTRE: 445

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PRÉALABLE

Date de soumission : 18/12/2008

Numéro de dossier : 2008-773

Institution : Cour des Comptes européenne

Base légale : Article 27,5 du règlement 45/2001

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

- John SPEED, Directeur des Ressources humaines, Cour des comptes européenne
- Rose-Marie WEGNEZ, Chef de l'unité des Ressources humaines, Cour des comptes européenne
- Elisabeth FRANCO, Chef de service aux Ressources humaines, Cour des comptes européenne

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité des Ressources humaines.

3/ Intitulé du traitement

Reclassement en grade des agents contractuels engagés au titre de l'article 3 bis du régime applicable aux autres agents.

4/ La ou les finalités du traitement

Permettre aux agents contractuels engagés au titre de l'article 3 bis du RAAA de bénéficier de reclassements conformément à l'article 87, paragraphe 3, du RAAA.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les agents contractuels engagés par la Cour des comptes européenne au titre de l'article 3 bis du RAAA qui remplissent les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 3, du RAAA.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

- Nom et prénom(s)
- N° personnel
- Groupe de fonctions, grade et échelon
- Dates de début et fin de contrat
- Période de service accomplie au sein de la Cour en qualité d'agent contractuel engagé au titre de l'article 3 bis du RAAA
- Nombre d'années d'ancienneté au grade GF I 1 ou GF I 2

• **Rapports périodiques d'évaluation couvrant les deux dernières années**

7/ Informations destinées aux personnes concernées

A la fin de la procédure, chaque agent est informé de la décision prise et la liste nominative des agents contractuels bénéficiant d'un reclassement est publiée.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Décision de l'A.I.P.N. n° 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n° 45-2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

- **Traitement manuel pour : la liste des agents contractuels remplissant les conditions, la saisine de la Commission paritaire "ad hoc", la liste des agents bénéficiant d'un reclassement en grade.**
- **Traitement automatisé pour : les fiches individuelles.**

10/ Support de stockage des données

- **Support papier (liste des agents contractuels bénéficiant d'un reclassement arrêtée par l'AHCCE) ;**
- **Fichiers électroniques (fiches individuelles reprenant les données des candidats (présentées au point 6) sur leur carrière).**

11/ Base légale et licéité du traitement

- **Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après « RAAA ») et, notamment, ses articles 3 bis et 87, paragraphe 3 ;**
- **La décision de la Cour des comptes n° 51-2005, du 5 octobre 2005, portant dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut relatives à la procédure d'évaluation périodique du personnel, applicable par analogie aux agents contractuels ;**
- **La décision de la Cour des comptes n° 80-2008, du 22 septembre 2008, relative au reclassement en grade des agents contractuels engagés au titre de l'article 3 bis du régime applicable aux autres agents.**

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être

- **Agents administratifs des Ressources humaines, pour préparation de la liste des agents qui remplissent les conditions et des dossiers à soumettre à la Commission paritaire ;**
- **Commission paritaire « ad hoc », pour examen des mérites et rapports dont les agents ont fait**
- **L'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats d'Engagement, pour décision ;**
- **Agents administratifs (Cellule dossiers personnels, cellule paie), pour application de la décision.**
- **Le cas échéant, le service juridique.**

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les documents relatifs au reclassement sont conservés pendant 3 années on-line, puis sont archivés pendant les deux années suivantes. La décision individuelle de reclassement est insérée au dossier personnel.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)
(*Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire*)

<p>14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques</p> <p><i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i></p> <p>N/A</p>
<p>15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales</p> <p>N/A</p>
<p>16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):</p> <p>Le reclassement en grade des agents contractuels éligibles est conséquent de l'examen de leurs mérites et des rapports d'évaluation dont ils ont fait l'objet. Dès lors, ce traitement relève d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 (voir article 27.2 (b)),</p> <p>comme prévu à:</p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(a) <i>Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,</i></p> <p>X Article 27.2.(b) Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement ,</p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(c)</p> <p><i>Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,</i></p> <p><input type="checkbox"/> Article 27.2.(d)</p> <p><i>Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autre (concept général de l'article 27.1)</p>
<p>17/ Commentaires</p> <p>N/A</p>
<p>LIEU ET DATE: Luxembourg, le 18 décembre 2008</p> <p>DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Jan KILB</p> <p>INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour des comptes européenne</p>